

Correction du dépliant 20.026-1
(ne concerne que la page 36)

20.026 é Code de procédure civile. Modification

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission des affaires
juridiques du Conseil des Etats

du 26 février 2020

du 12 avril 2021

Adhésion au projet, sauf observations

Code de procédure civile
**(Amélioration de la praticabilité et de
l'application du droit)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération
suisse,*
vu le message du Conseil fédéral du
26 février 2020¹,
arrête:

¹ FF 2020 2607

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

|

Le code de procédure civile² est modifié
comme suit:

Remplacement d'une expression

*Dans tout l'acte, «proposition de jugement» est
remplacé par «proposition de décision».*

|

Art. 5 Instance cantonale unique**Art. 5, al. 1, let. f**

¹ Le droit cantonal institue la juridiction
compétente pour statuer en instance cantonale
unique sur:

¹ Le droit cantonal institue la juridiction
compétente pour statuer en instance cantonale
unique sur:

- a. les litiges portant sur des droits de propriété
intellectuelle, y compris en matière de
nullité, de titularité et de licences
d'exploitation ainsi que de transfert et de
violation de tels droits;
- b. les litiges relevant du droit des cartels;
- c. les litiges portant sur l'usage d'une raison
de commerce;
- d. les litiges relevant de la loi fédérale du 19
décembre 1986 contre la concurrence
déloyale lorsque la valeur litigieuse
dépasse 30 000 francs ou que la
Confédération exerce son droit d'action;
- e. les litiges relevant de la loi fédérale du 18
mars 1983 sur la responsabilité civile en
matière nucléaire;
- f. les actions contre la Confédération;
- g. la désignation d'un contrôleur spécial en
vertu de l'art. 697b du code des obligations
(CO);
- h. les litiges relevant de la loi du 23 juin 2006
sur les placements collectifs, de la loi du
19 juin 2015 sur l'infrastructure des
marchés financiers et de la loi fédérale du
15 juin 2018 sur les établissements
financiers;

- f. les actions contre la Confédération lorsque
la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- i les litiges relevant de la loi du 21 juin 2013 sur la protection des armoiries, de la loi fédérale du 25 mars 1954 concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et de la loi fédérale du 15 décembre 1961 concernant la protection des noms et emblèmes de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

² Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

Art. 6 Tribunal de commerce*Art. 6, al. 2, let. b, c et d, 3, 4, let. c, et 6*

¹ Les cantons peuvent instituer un tribunal spécial qui statue en tant qu'instance cantonale unique sur les litiges commerciaux (tribunal de commerce).

² Un litige est considéré comme commercial aux conditions suivantes:

- a. l'activité commerciale d'une partie au moins est concernée;
- b. un recours en matière civile au Tribunal fédéral peut être intenté contre la décision;
- c. les litiges portant sur l'usage d'une raison de commerce;

² Un litige est considéré comme commercial aux conditions suivantes:

- b. la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs;
- c. les parties sont inscrites comme entités juridiques au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent;
- d. le litige ne relève pas du droit du travail, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services³, de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité⁴, du droit du bail à loyer ou à ferme portant sur des habitations et des locaux commerciaux ni du droit du bail à ferme agricole.

³ RS 823.11

⁴ RS 151.1

Droit en vigueur

³ Le demandeur peut agir soit devant le tribunal de commerce soit devant le tribunal ordinaire, si toutes les conditions sont remplies mais que seul le défendeur est inscrit au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent.

⁴ Les cantons peuvent également attribuer au tribunal de commerce:

- a. les litiges mentionnés à l'art. 5, al. 1;
- b. les litiges relevant du droit des sociétés commerciales et coopératives.

⁵ Le tribunal de commerce est également compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

Art. 8 Action directe devant le tribunal supérieur

¹ Si la valeur litigieuse d'un litige patrimonial est de 100 000 francs au moins, le demandeur peut, avec l'accord du défendeur, porter l'action directement devant le tribunal supérieur.

Conseil fédéral

³ Si toutes les conditions sont remplies mais que seul le défendeur est inscrit comme entité juridique au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent, le demandeur peut agir soit devant le tribunal de commerce soit devant le tribunal ordinaire.

⁴ Les cantons peuvent également attribuer au tribunal de commerce:

- c. les litiges satisfaisant aux conditions suivantes:
 1. le litige concerne l'activité commerciale d'une partie au moins,
 2. la valeur litigieuse est de 100 000 francs au moins,
 3. les parties ont donné leur accord,
 4. au moment où l'accord est conclu, une partie au moins a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège à l'étranger.

⁶ Lorsque les actions concernent des consorts qui ne sont pas tous inscrits comme entité juridique au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent, le tribunal de commerce est compétent uniquement s'il l'est pour toutes les actions.

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur

² Ce tribunal statue en tant qu'instance cantonale unique.

Art. 10 Domicile et siège

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, le for est:

- a. pour les actions dirigées contre une personne physique, celui de son domicile;
- b. pour les actions dirigées contre les personnes morales, les établissements et les corporations de droit public ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite, celui de leur siège;
- c. pour les actions intentées contre la Confédération, le tribunal supérieur du canton de Berne ou du canton du domicile, du siège ou de la résidence habituelle du demandeur;
- d. pour les actions intentées contre un canton, un tribunal du chef-lieu.

² Le domicile est déterminé d'après le code civil (CC). L'art. 24 CC n'est pas applicable.

Art. 51 Conséquences de l'inobservation des règles de récusation

¹ Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et renouvelés si une partie le demande dans les dix jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation.

² Les mesures probatoires non renouvelables peuvent être prises en considération par le tribunal.

³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables.

Conseil fédéral

² ...

... Il est également compétent pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance.

Art. 10, al. 1, let. c

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, le for est:

- c. pour les actions intentées contre la Confédération, le tribunal de la ville de Berne ou le tribunal du domicile, du siège ou de la résidence habituelle du demandeur;

Art. 51, al. 3

³ Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure et que plus aucune autre voie de recours n'est ouverte, les dispositions sur la révision sont applicables.

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 53** Droit d'être entendu

¹ Les parties ont le droit d'être entendues.

² Elles ont notamment le droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose.

Art. 63 Litispendance en cas d'incompétence du tribunal ou de fausse procédure

¹ Si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte.

² Il en va de même lorsque la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite.

³ Les délais d'action légaux de la LP sont réservés.

Art. 70 Consortité nécessaire

¹ Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision unique doivent agir ou être actionnées conjointement.

² Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception des déclarations de recours.

Art. 71 Consortité simple

¹ Les personnes dont les droits et les devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables peuvent agir ou être actionnées conjointement.

Art. 70, al. 2

² Les actes de procédure accomplis en temps utile par l'un des consorts valent pour ceux qui n'ont pas agi, à l'exception de l'introduction d'appels et de recours.

Art. 71 Consortité simple

¹ Des personnes peuvent agir ou être actionnées conjointement aux conditions suivantes:

Art. 53

³ Elles peuvent se déterminer sur tous les actes de la partie adverse. Le tribunal peut leur imposer un délai raisonnable. Dans le cas contraire, elles doivent se déterminer dans un délai de 10 jours, faute de quoi elles sont considérées y avoir renoncé.

Art. 63

¹ ...
... est
réintroduit ...
... ou
est transmis conformément à l'art. 143, al. 1^{bis}
...

Droit en vigueur

² La consorité simple est exclue lorsque les causes relèvent de procédures différentes.

³ Chaque consort peut procéder indépendamment des autres.

Art. 81 Principes

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait.

² L'appelé en cause ne peut à son tour appeler un tiers en cause.

³ L'appel en cause n'est pas admis en procédure simplifiée ni en procédure sommaire.

Art. 82 Procédure

¹ La demande d'admission de l'appel en cause doit être introduite avec la réponse ou avec la réplique dans la procédure principale. Le dénonçant énonce les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motive succinctement.

² Le tribunal donne l'occasion à la partie adverse et à l'appelé en cause de s'exprimer.

³ Si l'appel en cause est admis, le tribunal fixe le moment et l'étendue de l'échange d'écritures qui s'y rapporte; l'art. 125 est réservé.

Conseil fédéral

- a. leurs droits et devoirs résultent de faits ou de fondements juridiques semblables;
- b. les demandes relèvent du même type de procédure;
- c. le même tribunal est compétent à raison de la matière.

² Chaque consort peut procéder indépendamment des autres.

Art. 81, al. 1 et 3

¹ Le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en invoquant les prétentions qu'il estime avoir contre lui ou dont il craint d'être l'objet de sa part pour le cas où il succomberait, aux conditions suivantes:

- a. les prétentions présentent un lien de connexité avec la demande principale;
- b. le tribunal est compétent à raison de la matière pour ces prétentions;
- c. la demande principale et les prétentions relèvent de la procédure ordinaire.

³ Abrogé**Art. 82, al. 1, 3^e phrase**

¹ ...

... Les conclusions ne doivent pas être chiffrées si elles portent sur la prestation que le dénonçant serait condamné à fournir dans la procédure principale.

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

⁴ La décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours.

Art. 90 Cumul d'actions*Art. 90, al. 2*

Le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que:

- a. le même tribunal soit compétent à raison de la matière;
- b. elles soient soumises à la même procédure.

² Le cumul d'actions est également admis lorsque la compétence à raison de la matière ou la procédure sont différentes du seul fait de la valeur litigieuse. Si des procédures différentes sont applicables, les prétentions sont jugées en procédure ordinaire.

Insérer avant le titre 8

Art. 94a Action des organisations

Lorsque l'action est intentée par une organisation et que les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur litigieuse ou que le montant qu'elles avancent est manifestement erroné, le tribunal détermine la valeur litigieuse selon sa libre appréciation, en fonction de l'intérêt de chaque membre du groupe concerné et de l'importance de l'affaire.

Art. 96 Tarif*Art. 96, 2^e phrase*

Les cantons fixent le tarif des frais.

...
... Les dispositions relatives aux émoluments adoptées en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵ sont réservées.

Art. 96 Tarif et distraction des dépens

¹ Les cantons fixent le tarif des frais. Les dispositions relatives aux émoluments adoptées en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont réservées.

² Les cantons peuvent prévoir que l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens, sous réserve de règlement de compte avec son client.

⁵ RS 281.1

Droit en vigueur**Art. 98** Avance de frais

Le tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés.

Art. 106 Règles générales de répartition

¹ Les frais sont mis à la charge de la partie succombante. La partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement.

² Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause.

³ Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune au frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables.

Art. 111 Règlement des frais

¹ Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La personne à qui incombe la charge des frais verse le montant restant.

Conseil fédéral**Art. 98** Avance de frais

¹ Le tribunal ou l'autorité de conciliation peuvent exiger du demandeur une avance à concurrence de la moitié des frais judiciaires présumés.

² Ils peuvent exiger une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés:

- a. pour les procédures visées à l'art. 6, al. 4, let. c, et à l'art. 8;
- b. pour la procédure de conciliation;
- c. pour la procédure sommaire, à l'exception des mesures provisionnelles visées à l'art. 248, let. d, et des litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 276, 302 et 305;
- d. pour la procédure de recours.

Art. 106, al. 3

³ Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais dans la mesure de leur participation. En cas de consorité nécessaire, il peut les tenir pour solidairement responsables.

Art. 111, al. 1 et 2

¹ Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties dans les cas énumérés à l'art. 98, al. 2, et dans tous les cas où la partie qui a effectué une avance supporte la charge des frais. Dans les autres cas, l'avance est restituée. Le montant non couvert

Commission du Conseil des Etats**Art. 111**

¹ ...

... par les parties dans les cas où la partie ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

² La partie à qui incombe la charge des frais restituée à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués.

³ Les dispositions sur l'assistance judiciaire sont réservées.

Art. 118 Étendue

¹ L'assistance judiciaire comprend:

- a. l'exonération d'avances et de sûretés;
- b. l'exonération des frais judiciaires;
- c. la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige, en particulier lorsque la partie adverse est assistée d'un avocat; l'assistance d'un conseil juridique peut déjà être accordée pour la préparation du procès.

² L'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement.

³ Elle ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse.

Art. 129

La procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans lequel l'affaire est jugée. Les cantons qui reconnaissent plusieurs langues officielles règlent leur utilisation dans la procédure.

par les avances est versé par la partie qui supporte la charge des frais.

² La partie qui supporte la charge des frais verse à l'autre partie les dépens qui lui ont été alloués et les avances que celle-ci a faites et qui ne lui ont pas été restituées.

Art. 118, al. 2, 2^e phrase

² ... Elle peut aussi être accordée pour l'administration des preuves à futur.

Art. 129, al. 2**Art. 129****Majorité**

² Si le droit cantonal le prévoit, une autre langue nationale ou l'anglais peuvent être utilisés si toutes les parties en font la demande.

Minorité (Hefti, Bauer, Engler, Levrat, Minder, Rieder)

² *Biffer*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 132** Vices de forme et actes abusifs ou introduits de manière procédurière

¹ Le tribunal fixe un délai pour la rectification des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration. À défaut, l'acte n'est pas pris en considération.

² L'al. 1 s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes.

³ Les actes abusifs ou introduits de manière procédurière sont renvoyés à l'expéditeur.

Art. 133 Contenu

La citation indique:

- a. le nom et l'adresse de la personne citée à comparaître;
- b. l'objet du litige et les parties;
- c. la qualité en laquelle la personne est citée à comparaître;
- d. le lieu, la date et l'heure de la comparution;
- e. l'acte de procédure pour lequel elle est citée;
- f. les conséquences d'une non comparution;
- g. la date de la citation et la signature du tribunal.

Art. 132

² L'al. 1 s'applique également aux actes illisibles, inconvenants, incompréhensibles, prolixes ou excessivement longs.

Art. 133

...

- d. le lieu, la date et l'heure où la personne doit comparaître ou être disponible en cas de recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image; (*voir Titre précédant l'art. 141a; art. 141a; art. 141b; art. 170a et art. 298, al. 1^{bis}*)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Titre précédant l'art. 141a

Section 5 : Recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image

Art. 141a Principes

¹ Le tribunal peut, d'office ou sur demande, procéder à des actes de procédure oraux en recourant à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image, notamment à la vidéo-conférence, ou peut autoriser les personnes concernées à participer à la procédure par ce biais si la loi ne l'exclut pas et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. toutes les parties ont donné leur accord; ou
- b. les circonstances particulières du cas d'espèce ou les circonstances générales exigent le recours à des moyens électroniques, et il n'existe pas d'intérêts publics ou privés prépondérants qui s'y opposent.

² Si la présente loi exige la comparution personnelle des parties, le recours aux moyens électroniques n'est admissible que si les parties ont donné leur accord et il n'existe pas d'intérêts publics ou privés prépondérants qui s'y opposent.

³ Si la présente loi prévoit que les débats sont publics, le tribunal doit permettre aux personnes qui en font la demande de les suivre sur place. Il peut également permettre de les suivre ailleurs et sans demande préalable.

Art. 141b Conditions du recours à des moyens électroniques

¹ Le recours aux moyens électroniques de transmission du son et de l'image n'est admissible que si les conditions suivantes sont remplies :

- a. le son et l'image doivent parvenir simultanément à tous les participants ;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 143** Observation des délais

¹ Les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

² En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

Art. 143, al. 1^{bis}

^{1bis} Les actes remis dans les délais mais adressés par erreur à un tribunal suisse manifestement incompétent sont réputés remis en temps utile. Lorsqu'un autre tribunal suisse est manifestement compétent, le tribunal incompétent les lui transmet d'office.

b. l'audition de témoins, l'interrogatoire et la déposition de parties et l'audition d'autres personnes doivent être enregistrés ; dans les autres cas, l'audience peut être exceptionnellement enregistrée sur demande ou d'office dans la mesure où elle ne sert pas exclusivement à déterminer de manière informelle l'objet du litige ni à trouver un accord entre les parties ;

c. c. la protection et la sécurité des données doivent être garanties.

² À la condition que les personnes y consentent, le tribunal peut exceptionnellement renoncer à la transmission de l'image si une urgence particulière ou d'autres circonstances particulières l'exigent dans le cas d'espèce.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions techniques et les exigences concernant la protection et la sécurité des données.
(voir art. 133, let. d; ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

³ Un paiement au tribunal est effectué dans le délai prescrit lorsque le montant est versé en faveur du tribunal à la poste suisse ou débité d'un compte bancaire ou postal en Suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 149 Procédure

Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution.

Art. 149 Procédure

Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution, à moins que le refus de restitution n'entraîne la perte définitive du droit.

Art. 160a Exception en faveur des services juridiques des entreprises

¹ Les parties et les tiers ne sont pas soumis à l'obligation de collaborer en ce qui concerne l'activité du service juridique interne d'une entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'activité en cause serait considérée comme spécifique à l'exercice de sa profession si elle était exécutée par un avocat;
- b. la personne qui dirige le service juridique est titulaire d'un brevet cantonal d'avocat ou remplit dans son État d'origine les conditions professionnelles requises pour exercer en tant qu'avocat.

² L'exception prévue à l'art. 160, al. 1, let. b, s'applique par analogie aux documents échangés avec le service juridique interne d'une entreprise.

Art. 160a

Biffer

(voir Titre précédant l'art. 167a et art. 167a)

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil des Etats

Titre précédant l'art. 167a

Section 4 Droit de refus concernant l'activité du service juridique interne d'une entreprise

(voir art. 160)

Art. 167a

¹ Une partie peut refuser de collaborer et de produire des documents liés à l'activité de son service juridique interne si les conditions suivantes sont réunies:

- a. elle est inscrite comme entité juridique au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent;
- b. elle dispose d'un service juridique dirigé par une personne qui est titulaire d'un brevet cantonal d'avocat ou qui remplit dans son État d'origine les conditions professionnelles requises pour exercer en tant qu'avocat;
- c. l'activité en cause serait considérée comme spécifique à l'exercice de sa profession si elle était exécutée par un avocat;
- d. la partie adverse a également le droit de refuser de collaborer en vertu de la présente disposition ou, si elle a son domicile ou son siège à l'étranger, dispose d'un droit de refus analogue en vertu du droit étranger;
- e. le refus ne constitue pas un abus de droit.

² Un tiers peut refuser de collaborer en ce qui concerne son activité au sein du service juridique interne d'une entreprise lorsque son employeur a le droit de refuser de collaborer conformément à l'al. 1 du fait qu'il dispose du service juridique.

³ Les parties et les tiers peuvent former un recours contre les décisions concernant le refus de collaborer visé aux al. 1 et 2.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 176** Procès-verbal

¹ L'essentiel des dépositions est consigné au procès-verbal, qui est lu ou remis pour lecture au témoin et signé par celui-ci. Les questions complémentaires des parties qui ont été rejetées sont également portées au procès-verbal sur requête d'une partie.

² Les dépositions peuvent de plus être enregistrées sur bandes magnétiques, vidéo ou par tout autre moyen technique approprié.

³ Si, durant les débats, les dépositions sont enregistrées par des moyens techniques au sens de l'al. 2, le tribunal ou le membre du tribunal à qui l'administration des preuves est déléguée peut renoncer à lire le procès-verbal au témoin ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. Les enregistrements doivent être versés au dossier et conservés avec le procès-verbal.

Art. 170a Audition par vidéoconférence

Le tribunal peut procéder à l'audition d'un témoin par vidéoconférence ou par des techniques similaires. L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel.

Art. 176, al. 3

³ *Abrogé*

Art. 176a Procès-verbal en cas d'enregistrement

Si, durant les débats, les dépositions sont enregistrées par des moyens techniques, les règles suivantes s'appliquent:

⁴ Les frais du litige portant sur le droit de refuser de collaborer visé aux al. 1 et 2 sont mis à la charge de la partie ou du tiers qui a invoqué ce droit.

(voir art. 160a)

Art. 170a

Le tribunal peut procéder à l'audition d'un témoin par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques de transmission du son et de l'image ou interroger un témoin par ces moyens, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant, en particulier la sécurité du témoin, ne s'y oppose.

(voir art. 133, let. d; ...)

Droit en vigueur**Art. 177** Définition

Les titres sont des documents, tels les écrits, les dessins, les plans, les photographies, les films, les enregistrements sonores, les fichiers électroniques et les données analogues propres à prouver des faits pertinents.

Art. 187 Rapport de l'expert

¹ Le tribunal peut ordonner que le rapport de l'expert soit déposé par écrit ou présenté oralement. L'expert peut en outre être cité à l'audience pour commenter son rapport écrit.

² Le rapport de l'expert présenté oralement est consigné au procès-verbal; l'art. 176 est applicable par analogie.

³ Lorsque plusieurs experts sont mandatés, chacun fournit un rapport séparé à moins que le tribunal n'en décide autrement.

⁴ Le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires.

Art. 193 Procès-verbal

L'art. 176 s'applique par analogie à la verbalisation de l'interrogatoire et de la déposition des parties.

Conseil fédéral

- a. le procès-verbal peut être rédigé par la suite sur la base de l'enregistrement;
- b. le tribunal ou le membre du tribunal à qui l'administration des preuves est déléguée peut renoncer à lire le procès-verbal au témoin ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer;
- c. l'enregistrement est versé au dossier.

Art. 177 Définition

Les titres sont des documents propres à prouver des faits pertinents, tels les écrits, les dessins, les plans, les photographies, les films, les enregistrements audio, les fichiers électroniques, les données analogues et les expertises privées des parties.

Art. 187 al. 1, 3^e phrase et 2

¹ ...

L'art. 170a s'applique par analogie.

² Le rapport de l'expert présenté oralement est consigné au procès-verbal; les art. 176 et 176a s'appliquent par analogie.

Art. 193 Procès-verbal et vidéoconférence

Les art. 170a, 176 et 176a s'appliquent par analogie à l'interrogatoire et à la déposition des parties.

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur**Art. 198** Exceptions

La procédure de conciliation n'a pas lieu:

- a. dans la procédure sommaire;
- b. dans les procès d'état civil;
- b^{bis}. dans les actions concernant la contribution d'entretien et le sort des enfants lorsqu'un parent s'est adressé à l'autorité de protection de l'enfant avant l'introduction de l'action (art. 298b et 298d CC);
- c. dans la procédure de divorce;
- d. dans les procédures concernant la dissolution ou l'annulation du partenariat enregistré;
- e. en cas d'actions relevant de la LP:
 - 1. en libération de dette (art. 83, al. 2 LP),
 - 2. en constatation (art. 85a LP),
 - 3. en revendication (art. 106 à 109 LP),
 - 4. en participation (art. 111 LP),
 - 5. en revendication de tiers ou de la masse des créanciers (art. 242 LP),
 - 6. en contestation de l'état de collocation (art. 148 et 250 LP),
 - 7. en constatation de retour à meilleure fortune (art. 265a LP),
 - 8. en réintégration des biens soumis au droit de rétention (art. 284 LP);
- f. dans les litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu des art. 5 et 6;
- g. en cas d'intervention principale, de demande reconventionnelle ou d'appel en cause;
- h. lorsque le tribunal a fixé un délai pour le dépôt de la demande.

Conseil fédéral**Art. 198, al. 1, let. b^{bis}, f, h et i**

¹ La procédure de conciliation n'a pas lieu:

- b^{bis}. en cas d'action concernant la contribution d'entretien et d'autres questions relatives au sort des enfants;
- f. en cas de litiges qui sont de la compétence d'une instance cantonale unique en vertu de l'art. 7;
- h. en cas d'action qui doit être introduite dans un délai fixé par le tribunal, ni pour les actions qui sont jointes et connexes à celle-ci;

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- i. en cas d'action devant le Tribunal fédéral des brevets.

Art. 199 Renonciation à la procédure de conciliation*Art. 199, al. 3**Art. 199*

¹ Dans les litiges patrimoniaux d'une valeur litigieuse de 100 000 francs au moins, les parties peuvent renoncer à la procédure de conciliation d'un commun accord.

² Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation:

- a. lorsque le domicile ou le siège du défendeur se trouve à l'étranger;
- b. lorsque le lieu de résidence du défendeur est inconnu;
- c. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité.

³ Le demandeur peut introduire l'action directement devant le tribunal dans les litiges pour lesquels une instance cantonale unique est compétente en vertu de l'art. 5, al. 1, let. b et d à i, 6 ou 8, ou en vertu de l'art. 5, al. 1, let. a ou c, si la valeur litigieuse dépasse 30 000 francs.

³ Le demandeur peut introduire l'action directement devant le tribunal dans les litiges pour lesquels une instance cantonale unique est compétente en vertu de l'art. 5, 6 ou 8.

Art. 204 Comparution personnelle*Art. 204*

¹ Les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation.

¹ ...

... de conciliation. Lorsqu'une personne morale est partie au procès, doivent comparaître pour elle soit un organe soit une personne disposant de pouvoirs de représentation commerciaux qui incluent la faculté de plaider et de transiger et qui a une bonne connaissance du litige.

² Elles peuvent se faire assister d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.

³ Sont dispensées de comparaître personnellement et peuvent se faire représenter:

- a. la personne qui a son domicile en dehors du canton ou à l'étranger;

³ ...

- a. qui a son domicile ou son siège en dehors du canton ou à l'étranger;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- b. la personne empêchée de comparaître pour cause de maladie, d'âge ou en raison d'autres justes motifs;
- c. dans les litiges au sens de l'art. 243, l'employeur ou l'assureur qui délègue un employé et le bailleur qui délègue le gérant de l'immeuble, à la condition que ceux-ci soient habilités, par écrit, à transiger.

⁴ La partie adverse est informée à l'avance de la représentation.

Art. 206 Défaut*Art. 206, al. 4**Art. 206*

¹ En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

^{1bis} En cas de défaut du demandeur, si la partie adverse est dispensée de comparution personnelle en vertu de l'article 204 al. 3 litt c, l'autorité de conciliation reconvoque dans le délai de 30 jours une seule fois l'audience en attirant l'attention du demandeur des conséquences sur un éventuel nouveau défaut de sa part.

² Lorsque le défendeur fait défaut, l'autorité de conciliation procède comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 209 à 212).

³ En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

Majorité

Minorité (Caroni, Engler, Hefti, Minder, Schmid Martin, Z'Graggen)

⁴ L'autorité de conciliation peut punir la partie défaillante d'une amende d'ordre de 1000 francs au plus.

⁴ *Biffer*

⁴ *Selon Conseil fédéral*

Art. 209 Autorisation de procéder*Art. 209, al. 4, 2^e phrase*

¹ Lorsque la tentative de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- a. au bailleur en cas de contestation d'une augmentation du loyer ou du fermage;
- b. au demandeur dans les autres cas.

² L'autorisation de procéder contient:

- a. les noms et les adresses des parties et, le cas échéant, de leurs représentants;
- b. les conclusions du demandeur, la description de l'objet du litige et les conclusions reconventionnelles éventuelles;
- c. la date de l'introduction de la procédure de conciliation;
- d. la décision sur les frais de la procédure de conciliation;
- e. la date de l'autorisation de procéder;
- f. la signature de l'autorité de conciliation.

³ Le demandeur est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder.

⁴ Le délai est de 30 jours dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles. Les autres délais d'action légaux ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés.

⁴ ...

... Les autres délais d'action légaux prévus dans les dispositions spéciales sont réservés.

Art. 210 Proposition de jugement**Art. 210, al. 1, phrase introductive et let. c**

¹ L'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de jugement:

¹ L'autorité de conciliation peut soumettre aux parties une proposition de décision:

- a. dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité;
- b. dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux et aux baux à ferme agricoles en ce qui concerne la consignation du loyer ou du fermage, la protection contre les loyers ou les fermages abusifs, la protection contre les congés ou la prolongation du bail à loyer ou à ferme;

Droit en vigueur

c. dans les autres litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 5000 francs.

² La proposition de jugement peut contenir une brève motivation; au surplus, l'art. 238 est applicable par analogie.

Art. 224 Demande reconventionnelle

¹ Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale.

² Lorsque la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle dépasse la compétence matérielle du tribunal, les deux demandes sont transmises au tribunal compétent.

³ Si une demande reconventionnelle est introduite, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une réponse écrite. La demande reconventionnelle ne peut faire l'objet d'une demande reconventionnelle émanant du demandeur initial.

Conseil fédéral

c. dans les autres litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 10 000 francs.

Art. 224, al. 1^{bis}

^{1bis} La demande reconventionnelle est également admise et jugée avec la demande principale dans la procédure ordinaire dans les cas suivants:

- a. la prétention invoquée reconventionnellement relève de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse alors que la demande principale est jugée dans la procédure ordinaire;
- b. la demande reconventionnelle conclut à la constatation de l'inexistence d'un droit ou d'une relation juridique, alors que la demande principale ne porte que sur une partie de la prétention découlant de ce droit ou de cette relation juridique et relève ainsi de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse.

Commission du Conseil des Etats

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 236** Décision finale*Art. 236, al. 4**Art. 236*

¹ Lorsque la cause est en état d'être jugée, le tribunal met fin au procès par une décision d'irrecevabilité ou par une décision au fond.

² Le tribunal statue à la majorité.

³ Il ordonne des mesures d'exécution sur requête de la partie qui a eu gain de cause.

⁴ Il peut, sur requête de la partie succombante ou d'office, suspendre l'exécution jusqu'à la décision de la juridiction de recours ou jusqu'à l'échéance du délai de recours si nul n'a formé de recours, lorsque la partie concernée risque de subir un dommage difficilement réparable. Si nécessaire, il ordonne des mesures provisionnelles ou la fourniture de sûretés.

⁴ Biffer

(voir *art. 239, al. 2^{bis}; art. 315, al. 2-5; art. 325 al. 2; art. 336, al. 1 et 3*)

Art. 238 Contenu

La décision contient:

- a. la désignation et la composition du tribunal;
- b. le lieu et la date de son prononcé;
- c. la désignation des parties et des personnes qui les représentent;
- d. le dispositif;
- e. l'indication des personnes et des autorités auxquelles elle est communiquée;
- f. l'indication des voies de recours si les parties n'ont pas renoncé à recourir;
- g. le cas échéant, les considérants;
- h. la signature du tribunal.

Art. 238

La décision contient:

- g. le cas échéant, les considérants essentiels en fait et en droit ;

Art. 239 Communication aux parties et motivation*Art. 239, al. 2^{bis}**Art. 239*

¹ Le tribunal peut communiquer la décision aux parties sans motivation écrite:

- a. à l'audience, par la remise du dispositif écrit accompagné d'une motivation orale sommaire;

¹ Le tribunal communique généralement la décision aux parties sans motivation écrite..

Droit en vigueur

b. en notifiant le dispositif écrit.

² Une motivation écrite est remise aux parties, si l'une d'elles le demande dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision. Si la motivation n'est pas demandée, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours.

³ Les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral concernant la notification des décisions pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont réservées.

Conseil fédéral

^{2bis} Une partie qui risque de subir un dommage difficilement réparable peut demander au tribunal, pendant le délai prévu pour la motivation écrite, la suspension de l'exécution. Si nécessaire, le tribunal ordonne des mesures provisionnelles ou la fourniture de sûretés.

Titre précédant l'art. 241

Chapitre 6 Clôture de la procédure sans décision au fond

Art. 241 Transaction, acquiescement et désistement d'action

¹ Toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action consignés au procès-verbal par le tribunal doivent être signés par les parties.

² Une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force.

³ Le tribunal raye l'affaire du rôle.

Art. 241, al. 3, 2^e phrase

³ ... La décision de rayer l'affaire du rôle peut faire l'objet d'un recours.

Commission du Conseil des Etats

b. en notifiant rapidement le dispositif écrit.

(voir art. 318, al. 2 et art. 327, al. 5)

^{2bis} *Biffer*

(voir art. 236, al. 4, ...)

Art. 241

³ *Biffer (=selon droit en vigueur)*
(voir art. 328, al. 1, let. c)

Droit en vigueur

Art. 242 Procédure devenue sans objet pour d'autres raisons

Si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle.

Art. 245 Citation à l'audience et déterminations de la partie adverse

¹ Si la demande n'est pas motivée, le tribunal la notifie au défendeur et cite les parties aux débats.

² Si la demande est motivée, le tribunal fixe un délai au défendeur pour se prononcer par écrit.

Art. 247 Établissement des faits

¹ Le tribunal amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve.

² Le tribunal établit les faits d'office:

- a. dans les affaires visées à l'art. 243, al. 2;
- b. lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs:
 1. dans les autres litiges portant sur des baux à loyer et à ferme d'habitations et de locaux commerciaux et sur des baux à ferme agricoles,
 2. dépôt de sûretés en cas de succession dans les autres litiges portant sur un contrat de travail.

Conseil fédéral

Art. 242 Procédure devenue sans objet pour d'autres raisons

Si la procédure prend fin sans décision au fond pour d'autres raisons, elle est rayée du rôle par décision du tribunal.

Commission du Conseil des Etats

Art. 245

¹ ...
 ... les parties aux débats. En cas de défaut de l'une des parties, le tribunal cite les parties à une nouvelle audience.

² ...
 ... se prononcer par écrit.
 Si le tribunal cite les parties aux débats, l'art. 234 s'applique par analogie en cas de défaut.

Art. 247

¹ Le tribunal constate les faits d'office dans le sens où il amène les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve.

² Il admet des faits et des moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 249** Code civil*Art. 249, let. a, ch. 5*

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

a. droit des personnes:

a. droit des personnes:

1. fixation du délai de ratification des actes du mineur ou de la personne sous curatelle de portée générale (art. 19a CC),
2. exercice du droit de réponse (art. 28/ CC),
3. déclaration d'absence (art. 35 à 38 CC),
4. modification d'une inscription dans les registres de l'état civil (art. 42 CC);

5. mesures en cas de carences dans l'organisation d'une association (art. 69c CC);

b. ...

c. droit des successions:

1. consignation d'un testament oral (art. 507 CC),
2. dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CC),
3. sursis au partage et mesures conservatoires visant à protéger les droits des cohéritiers d'un insolvable (art. 604, al. 2 et 3, CC);

d. droits réels:

1. actes d'administration nécessaires au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose en copropriété (art. 647, al. 2, ch. 1, CC),
2. inscription de droits réels immobiliers acquis par prescription extraordinaire (art. 662 CC),
3. annulation de l'opposition des copropriétaires aux décisions relatives à un étage (art. 712c, al. 3, CC),

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

4. nomination et révocation de l'administrateur de la propriété par étages (art. 712q et 712r CC),
5. inscription provisoire d'hypothèques légales (art. 712i, 779d, 779k et 837 à 839 CC),
6. fixation à l'usufruitier d'un délai pour la fourniture des sûretés et re-trait de la possession (art. 760 et 762 C),
7. ordre de liquidation des dettes grevant des biens sujets à usufruit (art. 766 CC)
8. mesures en faveur du créancier gagiste (art. 808, al. 1 et 2, et 809 à 811 CC),
9. mesures relatives aux fonctions du fondé de pouvoir constitué à la création de la cédula hypothécaire (art. 850, al. 3, CC),
10. annulation de la cédula hypothécaire (art. 856 et 865 CC),
11. annotation de restrictions au droit d'aliéner et inscriptions provisoires en cas de contestation (art. 960, al. 1, ch. 1, 961, al. 1, ch. 1, et 966, al. 2, CC).

Art. 250 Code des obligations*Art. 250, let. c, ch. 6, 11 et 14*

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

a. partie générale:

1. dépôt en justice d'une procuration éteinte (art. 36, al. 1, CO),
2. fixation d'un délai convenable pour la fourniture de sûretés (art. 83, al. 2, CO),
3. consignation et vente de la chose due en cas de demeure du créancier (art. 92, al. 2, et 93, al. 2, CO),
4. autorisation de l'exécution par un tiers (art. 98 CO),
5. fixation d'un délai en cas d'inexécution d'un contrat (art. 107, al. 1, CO),

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

6. consignation du montant d'une créance dont la propriété est contestée (art. 168, al. 1, CO)

b. partie spéciale:

1. désignation de l'expert chargé de calculer la participation ou la provision du travailleur (art. 322a, al. 2, et 322c, al. 2, CO),
2. fixation d'un délai pour la garantie des prétentions découlant des rapports de travail (art. 337a CO),
3. fixation d'un délai en cas d'exécution imparfaite d'un contrat d'entreprise (art. 366, al. 2, CO),
4. désignation d'un expert pour examen de l'ouvrage (art. 367 CO),
5. fixation d'un délai pour la publication d'une édition nouvelle d'une œuvre littéraire ou artistique (art. 383, al. 3, CO),
6. restitution de l'objet d'un séquestre (art. 480 CO),
7. couverture par gage d'une créance garantie par cautionnement solidaire (art. 496, al. 2, CO),
8. suspension de la poursuite contre la caution moyennant sûretés (art. 501, al. 2, CO),
9. fourniture de sûretés par le débiteur et libération de la caution (art. 506 CO);

c. droit des sociétés:

1. désignation de l'expert chargé de retrait provisoire du pouvoir de représenter la société (art. 565, al. 2, 603 et 767, al. 1, CO),
2. désignation d'un représentant commun (art. 690, al. 1, 764, al. 2, 792, ch. 1, et 847, al. 4, CO)

c. droit des sociétés:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- | | |
|--|---|
| <p>3. désignation, révocation et remplacement de liquidateurs (art. 583, al. 2, 619, 740, 741, 770, 826, al. 2, et 913 CO),</p> <p>4. vente en bloc et mode adopté pour l'aliénation d'immeubles (art. 585, al. 3, et 619 CO),</p> <p>5. désignation d'un expert aux fins de contrôler l'exactitude du compte de pertes et profits et du bilan de la société en commandite (art. 600, al. 3, CO),</p> <p>6. fixation d'un délai lorsque le nombre des membres est insuffisant ou que des organes requis font défaut (art. 731<i>b</i>, 819, 908 et 941<i>a</i> CO),</p> <p>7. obligation de renseigner les actionnaires et les créanciers d'une société anonyme, les associés de la société à responsabilité limitée et les membres de la société coopérative (art. 697, al. 4, 802, al. 4, 857, al. 3, et 958<i>e</i> CO),</p> <p>8. contrôle spécial de la société anonyme (art. 697<i>a</i> à 697<i>g</i> CO),</p> <p>9. convocation de l'assemblée générale de la société anonyme ou de la société coopérative et inscription d'un objet à l'ordre du jour et convocation de l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée (art. 699, al. 4, 805, al. 5, ch. 2, et 881, al. 3, CO),</p> <p>10. désignation d'un représentant de la société en cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale intentée par son administration (art. 706<i>a</i>, al. 2, 808<i>c</i> et 891, al. 1, CO),</p> <p>11. désignation et révocation de l'organe de révision (art. 731<i>b</i> CO),</p> <p>12. consignation du montant de créances en cas de liquidation (art. 744, 770, 826, al. 2, et 913 CO),</p> | <p>6. mesures en cas de carences dans l'organisation d'une société ou d'une société coopérative (art. 731<i>b</i>, 819 et 908 CO),</p> <p>11. <i>abrogé</i></p> |
|--|---|

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

13. révocation de l'administration et de l'organe de révision de la société coopérative (art. 890, al. 2, CO);

14. radiation d'une société du registre du commerce (art. 938a, al. 2, CO);

d. papiers-valeurs:

1. annulation de papiers-valeurs (art. 981 CO),
2. interdiction de payer une lettre de change et consignation du montant de la lettre de change (art. 1072 CO),
3. extinction des pouvoirs conférés par l'assemblée des créanciers au représentant de la communauté d'un emprunt par obligations (art. 1162, al. 4, CO),
4. convocation de l'assemblée générale des créanciers à la demande des créanciers (art. 1165, al. 3 et 4, CO).

Art. 266 Mesures à l'encontre des médias*Art. 266, let. a**Art. 266*

Le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique qu'aux conditions suivantes:

Le tribunal ne peut ordonner de mesures provisionnelles contre un média à caractère périodique qu'aux conditions suivantes:

...

- a. l'atteinte est imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave;
- b. l'atteinte n'est manifestement pas justifiée;
- c. la mesure ne paraît pas disproportionnée.

a. l'atteinte est en cours ou imminente et elle cause ou peut causer un préjudice particulièrement grave;

Majorité

a. ...

... peut causer un préjudice grave;

Minorité (Sommaruga Carlo, Levrat)

a. *Selon Conseil fédéral*

Art. 288 Suite de la procédure et décision*Art. 288, al. 2, 2^e et 3^e phrases*

¹ Si les conditions du divorce sur requête commune sont remplies, le tribunal prononce le divorce et ratifie la convention.

² ...

Si les effets du divorce sont contestés, la suite de la procédure les concernant est contradictoire. Les rôles de demandeur et de défendeur dans la procédure peuvent être attribués aux parties par le tribunal.

... La procédure simplifiée s'applique. Les rôles de demandeur et de défendeur dans la procédure peuvent être attribués aux parties par le tribunal.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

³ Si les conditions du divorce sur requête commune ne sont pas remplies, le tribunal rejette la requête commune de divorce et impartit à chaque époux un délai pour introduire une action en divorce. La litispendance et, le cas échéant, les mesures provisionnelles sont maintenues pendant ce délai.

Art. 291 Audience de conciliation*Art. 291, al. 3*

¹ Le tribunal cite les parties aux débats et vérifie l'existence du motif de divorce.

² Si le motif de divorce est avéré, le tribunal tente de trouver un accord entre les époux sur les effets du divorce.

³ Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le tribunal fixe un délai au demandeur pour déposer une motivation écrite. Si le délai n'est pas respecté, la demande est déclarée sans objet et rayée du rôle.

³ Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, la suite de la procédure est contradictoire. La procédure simplifiée s'applique.

Art. 295 Principe*Art. 295* Principe

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes.

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes concernant les enfants ainsi qu'à leurs demandes d'aliments.

Art. 296 Maxime inquisitoire et maxime d'office*Art. 296, al. 1*

¹ Le tribunal établit les faits d'office.

¹ Le tribunal examine les faits d'office.

² Les parties et les tiers doivent se prêter aux examens nécessaires à l'établissement de la filiation et y collaborer, dans la mesure où leur santé n'est pas mise en danger. Les dispositions concernant le droit des parties et des tiers de ne pas collaborer ne sont pas applicables.

³ Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 298** Audition de l'enfant

1 Les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

2 Lors de l'audition, seules les informations nécessaires à la décision sont consignées au procès-verbal. Elles sont communiquées aux parents et au curateur.

3 L'enfant capable de discernement peut interjeter un recours contre le refus d'être entendu.

Art. 304 Compétence**Art. 304, al. 2, 2^e et 3^e phrases**

1 Le tribunal compétent pour statuer sur l'action en paternité se prononce également sur la consignation, le paiement provisoire des contributions d'entretien, le versement des montants consignés et le remboursement des paiements provisoires.

2 Le tribunal compétent pour statuer sur la demande d'aliments se prononce également sur l'autorité parentale et sur les autres points concernant le sort des enfants.

2 ...

... Lorsque le lien de filiation est établi, les parents ont qualité de parties. Les rôles de demandeur et de défendeur dans la procédure peuvent être attribués par le tribunal.

Art. 313 Appel joint**Art. 313, al. 2, let. b**

1 La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse.

2 L'appel joint devient caduc dans les cas suivants:

2 ...

- a. l'instance de recours déclare l'appel principal irrecevable;
- b. l'appel principal est rejeté parce que manifestement infondé;

b. *abrogée***Art. 298**

^{1bis} Le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image est interdit. (voir art. 133, let. d, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

c. l'appel principal est retiré avant le début des délibérations.

Art. 314 Procédure sommaire

Art. 314, al. 2

Art. 314

Majorité

Minorité (Bauer, Hefti, Levrt, Mazzone, Sommaruga Carlo, Zopfi)

¹ Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours.

¹ ...

... de la réponse est de dix jours.
L'appel joint est irrecevable.

² L'appel joint est irrecevable.

² L'appel joint est irrecevable, à l'exception des litiges relevant du droit de la famille visés aux art. 271, 276, 302 et 305.

² Pour les litiges relevant du droit de la famille visé aux articles 271, 276, 302 et 305, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de 30 jours. L'appel joint est recevable.

Art. 315 Effet suspensif

Art. 315, al. 3 et 4, let. c et d

Art. 315

¹ L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

² L'instance d'appel peut autoriser l'exécution anticipée. Elle ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

² L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur:

- a. le droit de réponse;
- b. des mesures provisionnelles
- c. l'avis aux débiteurs;
- d. la fourniture de sûretés en garantie de la contribution d'entretien.

³ L'effet suspensif ne peut pas être retiré dans les cas où l'appel porte sur une décision formatrice.

³ L'appel qui porte sur une décision formatrice a toujours un effet suspensif.

³ L'appel a toujours un effet suspensif lorsqu'il porte sur une décision formatrice.

⁴ L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur:

⁴ L'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur:

⁴ Si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, l'instance d'appel peut, sur demande:

- a. le droit de réponse;
- b. des mesures provisionnelles.

- a. autoriser l'exécution anticipée et ordonner au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés; ou,
- b. exceptionnellement suspendre le caractère exécutoire dans les cas prévus à l'al. 2.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

⁵ L'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable.

- c. l'avis aux débiteurs;
- d. la fourniture de sûretés en garantie de la contribution d'entretien.

⁵ L'instance d'appel peut décider avant sa saisine. Sa décision devient caduque si la motivation de la décision de première instance n'est pas demandée ou si aucun appel n'a été introduit à l'échéance du délai.

(voir art. 236, al. 4; ...)

Art. 317 Faits et moyens de preuve nouveaux; modification de la demande

Art. 317, al. 1^{bis}

¹ Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes:

- a. ils sont invoqués ou produits sans retard,
- b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

^{1bis} Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations.

² La demande ne peut être modifiée que si:

- a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies;
- b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

Art. 318 Décision sur appel

Art. 318, al. 2

Art. 318

¹ L'instance d'appel peut:

- a. confirmer la décision attaquée;
- b. statuer à nouveau;
- c. renvoyer la cause à la première instance dans les cas suivants:
 1. un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

2. l'état de fait doit être complété sur des points essentiels.

² L'instance d'appel communique sa décision aux parties avec une motivation écrite.

² *Abrogé*

³ Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

Art. 325 Effet suspensif

¹ Le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée.

² L'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire. Elle ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés.

² La décision est communiquée aux parties et motivée conformément aux dispositions de l'art. 239 CPC.

(voir art. 239, al. 1, let. b, ...)

Art. 325

² L'instance de recours peut, sur demande, suspendre le caractère exécutoire si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable. Elle peut décider avant sa saisine. Elle ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés. Sa décision devient caduque si la motivation de la décision de première instance n'est pas demandée ou si aucun appel n'a été introduit à l'échéance du délai.

(voir art. 236, al. 4; ...)

Art. 327 Procédure et décision

Art. 327, al. 5

¹ L'instance de recours demande le dossier à l'instance précédente.

² Elle peut statuer sur pièces.

³ Si elle admet le recours, elle:

- a. annule la décision ou l'ordonnance d'instruction et renvoie la cause à l'instance précédente;
- b. rend une nouvelle décision, si la cause est en état d'être jugée.

⁴ Si l'instance de recours constate un retard injustifié, elle peut impartir à l'instance précédente un délai pour traiter la cause.

Art. 327

Droit en vigueur

⁵ L'instance de recours communique sa décision aux parties avec une motivation écrite.

Art. 328 Motifs de révision

¹ Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance:

- a. lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision;
- b. lorsqu'une procédure pénale établit que la décision a été influencée au préjudice du requérant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
- c. lorsqu'elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable.

² La révision pour violation de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation; peut être administrée d'une autre manière;

Conseil fédéral

⁵ *Abrogé*

Art. 328, al. 1, let. d

¹ Une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance:

- d. lorsqu'elle découvre un motif de récusation après la clôture de la procédure et qu'elle n'a pas d'autre moyen de recours.

Commission du Conseil des Etats

⁵ La décision est communiquée aux parties et motivée conformément aux dispositions de l'art. 239 CPC.

(voir art. 239, al. 1, let. b; ...)

Art. 328

¹ ...

- c. lorsqu'elle fait valoir que l'acquiescement, le désistement d'action ou la transaction judiciaire n'est pas valable pour des motifs de nature formelle ou matérielle.

(voir art. 241, al. 3, deuxième phrase)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

Art. 336 Caractère exécutoire*Art. 336, al. 3**Art. 336*

¹ Une décision est exécutoire:

¹ ...

- a. lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 325, al. 2, et 331, al. 2);
- b. lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que son exécution anticipée a été prononcée.

- a. lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu le caractère exécutoire (art. 315, al. 4, 325, al. 2 et 331, al. 2); ou
- b. lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que le caractère exécutoire anticipé a été prononcé.

² Le tribunal qui a rendu la décision à exécuter en atteste sur demande le caractère exécutoire.

³ Une décision communiquée sans motivation écrite (art. 239) est exécutoire si le recours contre la décision n'a pas d'effet suspensif et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution (art. 239, al. 2^{bis}).

³ Une décision communiquée sans motivation écrite (art. 239) est exécutoire aux conditions posées à l'al. 1.

(voir art. 236, al. 4; ...)

Art. 372 Litispendance*Art. 372, al. 2*

¹ L'instance arbitrale est pendante:

- a. dès qu'une partie saisit le tribunal arbitral désigné dans la convention d'arbitrage;
- b. si la convention d'arbitrage ne désigne aucun tribunal arbitral, dès qu'une partie engage la procédure de constitution du tribunal arbitral ou la procédure de conciliation préalable convenue entre les parties.

² Lorsque les parties déposent des demandes identiques devant une autorité judiciaire et un tribunal arbitral, celui qui a été saisi en second suspend d'office la procédure jusqu'à droit connu sur la compétence du premier saisi.

² *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****Art. 374** Mesures provisionnelles, sûretés et dommages-intérêts

¹ L'autorité judiciaire ou, sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles, notamment aux fins de conserver des moyens de preuve.

² Si la personne visée ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal arbitral, celui-ci ou une partie peut demander à l'autorité judiciaire de rendre les ordonnances nécessaires; si la demande est déposée par une partie, celle-ci doit requérir l'assentiment du tribunal arbitral.

³ Le tribunal arbitral ou l'autorité judiciaire peut astreindre le requérant à fournir des sûretés si les mesures provisionnelles risquent de causer un dommage à la partie adverse.

⁴ Le requérant répond du dommage causé par des mesures provisionnelles injustifiées. Toutefois, s'il prouve qu'il les a demandées de bonne foi, le tribunal arbitral ou l'autorité judiciaire peuvent réduire les dommages-intérêts ou ne pas en allouer. La partie lésée peut faire valoir ses prétentions dans la procédure arbitrale pendante.

⁵ Les sûretés sont libérées dès qu'il est établi qu'aucune action en dommages-intérêts ne sera intentée; en cas d'incertitude, le tribunal arbitral impartit à l'intéressé un délai pour agir.

Art. 396 Motifs de révision

¹ Une partie peut, pour l'une des raisons suivantes, demander au tribunal compétent en vertu de l'art. 356, al. 1, la révision d'une sentence entrée en force:

Art. 374

² Si la partie concernée ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal arbitral, celui-ci ou une partie peut demander à l'autorité judiciaire de rendre les ordonnances nécessaires.

(voir art. 396, al. 1, let. a)

Art. 396

¹ Une partie peut, pour l'une des raisons suivantes, demander au tribunal compétent en vertu de l'art. 356, al. 1, la révision d'une sentence entrée en force:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- a. elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence;
- b. une procédure pénale établit que la sentence a été influencée au préjudice du recourant par un crime ou un délit, même si aucune condamnation n'est intervenue; si l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être administrée d'une autre manière;
- c. elle fait valoir que le désistement d'action, l'acquiescement ou la transaction judiciaire n'est pas valable;
- d. bien que les parties aient fait preuve de la diligence requise, un motif de récusation au sens de l'art. 367, al. 1, let. c, n'est découvert qu'après la clôture de la procédure arbitrale et aucune autre voie de droit n'est ouverte.

² La révision pour violation de la CEDH peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. a révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

Art. 400 Principes**Art. 400, al. 2^{bis} et 3**

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il met à disposition des formules pour les actes des parties et du tribunal. Les formules destinées aux parties doivent être conçues de sorte à pouvoir être utilisées par des personnes n'ayant pas de connaissances juridiques.

- a. elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'a pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la sentence;

(voir art. 374, al. 2)

Droit en vigueur

³ Le Conseil fédéral peut déléguer l'édiction de prescriptions techniques et administratives à l'Office fédéral de la justice.

Conseil fédéral

^{2bis} Il met à la disposition du public des informations sur les frais, l'assistance judiciaire et les possibilités d'obtenir un financement pour mener le procès.

³ Il peut déléguer à l'Office fédéral de la justice la compétence d'édicter des prescriptions techniques et administratives et celle d'informer le public et de mettre des formulaires à sa disposition.

*Insérer avant le titre 2***Art. 401a** Statistiques et nombre de cas

La Confédération et les cantons veillent conjointement avec les tribunaux à l'établissement de statistiques suffisantes sur le nombre de cas et sur les indicateurs relatifs à l'application de la présente loi, notamment sur le nombre, la nature, la matière, la durée et les coûts des procédures.

Commission du Conseil des Etats**Art. 407**

Les art. 8, al. 2, 2e phrase, 118, al. 2, 2e phrase, 143, al. 1^{bis}, 149, 167a, 170a, 176, al. 3, 176a, 177, 187, al. 1, 3e phrase, et 2, 193, 198, al. 1, let. b^{bis}, f, h et i, 199, al. 3, 206, al. 4, 210, al. 1, phrase introductive et let. c, 315, al. 2-5, 317, al. 1^{bis}, 318, al. 2, 325, al. 2, 327, al. 5, et 336, al. 1 et 3, s'appliquent également aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats****1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶****1. ...****Art. 42** Mémoires*Art. 42, al. 1^{bis}*

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés.

^{1bis} Lorsqu'une procédure en matière civile a été menée en anglais devant l'autorité précédente, les mémoires peuvent être rédigés en anglais.

² Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Si le recours n'est recevable que lorsqu'il soulève une question juridique de principe ou qu'il porte sur un cas particulièrement important pour d'autres motifs, il faut exposer en quoi l'affaire remplit la condition exigée.

³ Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision.

⁴ En cas de transmission électronique, le mémoire doit être muni de la signature électronique qualifiée de la partie ou de son mandataire au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique. Le Tribunal fédéral détermine dans un règlement:

- a. le format du mémoire et des pièces jointes;
- b. les modalités de la transmission;
- c. les conditions auxquelles il peut exiger, en cas de problème technique, que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁶ Si le mémoire est illisible, inconvenant, incompréhensible ou prolix ou qu'il n'est pas rédigé dans une langue officielle, le Tribunal fédéral peut le renvoyer à son auteur; il impartit à celui-ci un délai approprié pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

⁷ Le mémoire de recours introduit de manière procédurière ou à tout autre égard abusif est irrecevable.

Art. 112 Notification des décisions

¹ Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral sont notifiées aux parties par écrit. Elles doivent contenir:

- a. les conclusions, les allégués, les moyens de preuves offerts et les déterminations des parties lorsqu'elles ne résultent pas des pièces du dossier;
- b. les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées;
- c. le dispositif;
- d. l'indication des voies de droit, y compris la mention de la valeur litigieuse dans les cas où la présente loi requiert une valeur litigieuse minimale.

² Si le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision sans la motiver. Les parties peuvent alors en demander, dans les 30 jours, une expédition complète. La décision ne peut pas être exécutée avant que ce délai soit échu sans avoir été utilisé ou que l'expédition complète soit notifiée.

Art. 112

² Si le droit fédéral ou le droit cantonal le prévoit, l'autorité peut notifier sa décision dans un délai raisonnable sans la motiver. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

³ Si une décision attaquée ne satisfait pas aux exigences fixées à l'al. 1, le Tribunal fédéral peut soit la renvoyer à l'autorité cantonale en invitant celle-ci à la parfaire, soit l'annuler.

⁴ Dans les domaines où les autorités fédérales ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral détermine quelles décisions les autorités cantonales doivent leur notifier.

**2. Loi fédérale du 18 décembre 1987
sur le droit international privé⁷**

2. ...

Art. 5

IV. Élection de for

Art. 5, al. 3, let. c

Art. 5

¹ En matière patrimoniale, les parties peuvent convenir du tribunal appelé à trancher un différend né ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé. La convention peut être passée par écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive.

² L'élection de for est sans effet si elle conduit à priver d'une manière abusive une partie de la protection que lui assure un for prévu par le droit suisse.

³ Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

³ Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

³ ...

- a. si une partie est domiciliée, a sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton où il siège, ou
- b. si, en vertu de la présente loi, le droit suisse est applicable au litige.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil des Etats**

- c. si une partie peut porter l'action devant le tribunal de commerce en vertu de l'art. 6, al. 4, let. c, du code de procédure civile (CPC)⁸ ou si elle peut la porter directement devant le tribunal supérieur en vertu de l'art. 8 CPC dès lors que le droit cantonal exclut que le tribunal décline sa compétence.
- c. si une partie peut porter l'action devant le tribunal de commerce en vertu de l'art 6, al. 4, let. c, du code de procédure civile (CPC) ou si elle peut la porter directement devant le tribunal supérieur en vertu de l'art. 8 CPC et que le droit cantonal exclut que le tribunal puisse déclinier sa compétence.

Art. 11b

3. Avance de frais et sûretés en garantie des dépens

L'avance de frais et les sûretés en garantie des dépens sont régies par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC).

Art. 11b

3. Avance de frais et sûretés en garantie des dépens

L'avance de frais et les sûretés en garantie des dépens sont régies par le CPC⁹.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

8 RS 272

9 RS 272